LIVRE V

LA NATION FRANÇAISE

§ 1. — UNITÉ TERRITORIALE DE LA FRANCE

Provinces et départements. — Longtemps les diverses provinces françaises vécurent isolément, chacune ayant ses habitudes, ses lois, ses coutumes propres, et ne possédant qu'un sentiment confus de la grande unité nationale. L'unification de la France a été l'œuvre du temps. Par conquête ou par héritage, les provinces sont venues s'agréger tour à tour à l'Ile-de-France, premier noyau du domaine royal. Sous la pression des événements et par la multiplicité des relations, l'esprit local s'est élargi au profit du sentiment national.

Avant la Révolution, l'unité politique ne fut jamais complète. Les 33 gouvernements ou provinces de France n'avaient ni des étendues comparables, ni même organisation, ni mêmes droits. L'unité territoriale de la France date de la Révolution. L'Assemblée Constituante supprima les anciennes divisions par le décret du 15 janvier 1790 et établit pour les remplacer la division en départements.

Cette division est actuellement la base du gouvernement et de l'administration de la France. La France se divise en départements, le département en arrondissements, l'arrondissement en cantons, le canton en communes. On compte en France 86 départements et un territoire, celui de Belfort, 362 arrondissements, 2881 cantons, 36144 communes.

Région du Nord. — Cinq anciennes provinces : Flandre, Artois, Picardie, Normandie, Ile-de-France.

Flandre, 1 département :
Nord, chef-lieu Lille ; — s.-pr. Avesnes, Cambrai, Douai, Dunkerque, Hazebrouck, Valenciennes ; — autres villes, Roubaix, Tourcoing, Armentières, Denain, Maubeuge, Anzin.

Artois, 1 département :
Pas-de-Calais, ch.-l. Arras ; — s.-pr. Béthune, Boulogne, Montreuil, Saint-Omer, Saint-Pol ; — autres villes, Calais, Lens.

Picardie, 1 département :
Somme, ch.-l. Amiens ; — s.-pr. Abbeville, Doullens, Montdidier, Péronne.

Normandie, 5 départements :
Seine-Inférieure, ch.-l. Rouen ; — s.-pr. Dieppe, le Havre, Neufchâtel-en-Braye, Yvetot ; — autres villes, Elbeuf, Sotteville, Fécamp, Bolbec.
Eure, ch.-l. Évreux ; — s.-pr. les Andelys, Bernay, Louviers, Pont-Audemer.
Calvados, ch.-l. Caen ; — s.-pr. Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Évêque, Vire ; — autre ville, Honfleur.
Manche, ch.-l. Saint-Lô ; — s.-pr. Avranches, Cherbourg, Coutances, Mortain, Valognes ; — autre ville, Granville.
Orne, ch.-l. Alençon ; — s.-pr. Argentan, Domfront, Mortagne.

Ile-de-France, 5 départements :
Seine, ch.-l. Paris ; — autres villes, Saint-Denis, Sceaux.
Seine-et-Oise, ch.-l. Versailles ; — s.-pr. Corbeil, Étampes, Mantes, Pontoise, Rambouillet ; — autres villes, Saint-Germain, Argenteuil.
Seine-et-Marne, ch.-l. Melun ; — s.-pr. Coulommiers, Fontainebleau, Meaux, Provins.
Oise, ch.-l. Beauvais ; — s.-pr. Clermont, Compiègne, Senlis.
Aisne, ch.-l. Laon ; — s.-pr. Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons, Vervins ; — autre ville, Chauny.

Région de l'Est. — Cinq anciennes provinces : Champagne, Barrois, Lorraine, Franche-Comté, Bourgogne.

Champagne et Barrois, 4 départements :
Aube, ch.-l. Troyes ; — s.-pr. Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Nogent-sur-Seine.
Haute-Marne, ch.-l. Chaumont ; — s.-pr. Langres, Vassy ; — autre ville, Saint-Dizier.
Marne, ch.-l. Châlons-sur-Marne ; — s.-p. Épernay, Reims, Sainte-Menehould, Vitry-le-François.
Ardennes, ch.-l. Mézières ; — s.-pr. Rethel, Rocroi, Sedan, Vouziers ; — autre ville, Charleville.

Lorraine et Barrois, 3 départements :
Meuse, ch.-l. Bar-le-Duc ; — s.-pr. Commercy, Montmédy, Verdun.
Meurthe-et-Moselle, ch.-l. Nancy ; — s.-pr. Briey, Lunéville, Toul.
Vosges, ch.-l. Épinal ; — s.-pr. Mirecourt, Neufchâteau, Remiremont, Saint-Dié.

Franche-Comté, 3 départements :
Haute-Saône, ch.-l. Vesoul ; — s.-pr. Gray, Lure.

Doubs, ch.-l. Besançon; — s.-p. Baume-les-Dames, Montbéliard, Pontarlier.
Jura, ch.-l. Lons-le-Saunier; — s.-pr. Dôle, Poligny, Saint-Claude.

Bourgogne, 4 départements :
Yonne, ch.-l. Auxerre; — s.-pr. Avallon, Joigny, Sens, Tonnerre.
Côte-d'Or, ch.-l. Dijon; — s.-pr. Beaune, Châtillon-sur-Seine, Semur.
Saône-et-Loire, ch.-l. Mâcon; — s.-p. Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles, Louhans; — autres villes, le Creusot, Montceau.
Ain, ch.-l. Bourg; — s.-pr. Belley, Gex, Nantua, Trévoux.

Région du Sud-Est. — Sept provinces : Lyonnais, Dauphiné, Savoie, Comtat, Provence, Nice, Corse.

Lyonnais, 2 départements :
Rhône, ch.-l. Lyon; — s.-pr. Villefranche; — autres villes, Tarare, Givors.
Loire, ch.-l. Saint-Étienne; — s.-pr. Montbrison, Roanne; — autres villes, Saint-Chamond, Firminy, Rive-de-Gier.

Savoie, 2 départements :
Savoie, ch.-l. Chambéry; — s.-pr. Albertville, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne.
Haute-Savoie, ch.-l. Annecy; — s.-pr. Bonneville, Saint-Julien, Thonon.

Dauphiné, 3 départements :
Isère, ch.-l. Grenoble; — s.-pr. Saint-Marcellin, la Tour-du-Pin, Vienne; — autre ville, Voiron.
Drôme, ch.-l. Valence; — s.-pr. Die, Montélimar, Nyons; — autre ville, Romans.
Hautes-Alpes, ch.-l. Gap; — s.-pr. Briançon, Embrun.

Comtat-Venaissin, 1 département :
Vaucluse, ch.-l. Avignon; — s.-pr. Apt, Carpentras, Orange.

Provence, 3 départements :
Bouches-du-Rhône, ch.-l. Marseille; — s.-pr. Aix, Arles.
Var, ch.-l. Draguignan; — s.-pr. Brignolles, Toulon.
Basses-Alpes, ch.-l. Digne; — s.-pr. Barcelonnette, Castellane, Forcalquier, Sisteron.

Comté de Nice, 1 département :
Alpes-Maritimes, ch.-l. Nice; — s.-pr. Grasse, Puget-Théniers; — autres villes, Cannes, Menton.

Corse, 1 département :
Corse, ch.-l. Ajaccio; — s.-pr. Bastia, Calvi, Corte, Sartène.

Région du Sud-Ouest. — Six provinces : Languedoc, Roussillon, Comté de Foix, Béarn, Gascogne, Guyenne.

Languedoc, 7 départements :
Haute-Loire, ch.-l. Le Puy; — s.-pr. Brioude, Yssingeaux.

Lozère, ch.-l. Mende; — s.-pr. Florac, Marvéjols.
Ardèche, ch.-l. Privas; — s.-pr. Largentière, Tournon; — autre ville, Annonay.
Gard, ch.-l. Nîmes; — s.-pr. Alais, Uzès, le Vigan; — autre ville, Bessèges.
Hérault, ch.-l. Montpellier; — s.-pr. Béziers, Lodève, Saint-Pons; — autre ville, Cette.
Aude, ch.-l. Carcassonne; — s.-pr. Castelnaudary, Limoux, Narbonne.
Tarn, ch.-l. Albi; — s.-pr. Castres, Gaillac, Lavaur; — autre ville, Mazamet.
Haute-Garonne, ch.-l. Toulouse; — s.-pr. Muret, Saint-Gaudens, Villefranche.

Roussillon, 1 département :
Pyrénées-Orientales, ch.-l. Perpignan; — s.-pr. Prades, Céret.

Comté de Foix, 1 département :
Ariège, ch.-l. Foix; — s.-pr. Pamiers, Saint-Girons.

Béarn, 1 département :
Basses-Pyrénées, ch.-l. Pau; — s.-pr. Bayonne, Mauléon, Oloron, Orthez.

Gascogne, 3 départements :
Gers, ch.-l. Auch; — s.-pr. Condom, Lectoure, Lombez, Mirande.
Hautes-Pyrénées, ch.-l. Tarbes; — s.-pr. Argelès, Bagnères-de-Bigorre; — autre ville, Lourdes.
Landes, ch.-l. Mont-de-Marsan; — s.-p. Dax, Saint-Sever.

Guyenne, 6 départements :
Tarn-et-Garonne, ch.-l. Montauban; — s.-pr. Castelsarrazin, Moissac.
Aveyron, ch.-l. Rodez; — s.-pr. Espalion, Millau, Saint-Affrique, Villefranche.
Lot, ch.-l. Cahors; — s.-pr. Figeac, Gourdon.
Dordogne, ch.-l. Périgueux; — s.-pr. Bergerac, Nontron, Ribérac, Sarlat.
Lot-et-Garonne, ch.-l. Agen; — s.-pr. Marmande, Nérac, Villeneuve-sur-Lot.
Gironde, ch.-l. Bordeaux; — s.-pr. Bazas, Blaye, Lesparre, Libourne, la Réole.

Région de l'Ouest. — Sept provinces : Aunis, Saintonge, Angoumois, Poitou, Anjou, Bretagne, Maine.

Aunis et Saintonge, 1 département :
Charente-Inférieure, ch.-l. La Rochelle; — s.-pr. Jonzac, Marennes, Rochefort, Saintes, Saint-Jean-d'Angély; — autre ville, Royan.

Angoumois, 1 département :
Charente, ch.-l. Angoulême; — s.-pr. Barbezieux, Cognac, Confolens, Ruffec.

Poitou, 3 départements :
Vienne, ch.-l. Poitiers; — s.-pr. Châtellerault, Civray, Loudun, Montmorillon.

Deux-Sèvres, ch.-l. Niort; — s.-pr. Bressuire, Melle, Parthenay.
Vendée, ch.-l. la Roche-sur-Yon; — s.-pr. Fontenay-le-Comte, les Sables-d'Olonne; — autre ville, Luçon.

Anjou, 1 département :
Maine-et-Loire, ch.-l. Angers; — s.-pr. Beaugé, Cholet, Saumur, Segré.

Bretagne, 5 départements :
Loire-Inférieure, ch.-l. Nantes; — s.-pr. Ancenis, Châteaubriant, Paimbœuf, Saint-Nazaire.
Morbihan, ch.-l. Vannes; — s.-pr. Lorient, Ploërmel, Pontivy.
Finistère, ch.-l. Quimper; — s.-pr. Brest, Châteaulin, Morlaix, Quimperlé; — autres villes, Douarnenez, Landerneau, Saint-Pol-de-Léon.
Côtes-du-Nord, ch.-l. Saint-Brieuc; — s.-pr. Dinan, Guingamp, Lannion, Loudéac.
Ille-et-Vilaine, ch.-l. Rennes; — s.-pr. Fougères, Montfort, Redon, Saint-Malo, Vitré; — autre ville, Saint-Servan.

Maine, 2 départements :
Mayenne, ch.-l. Laval; — s.-pr. Château-Gontier, Mayenne.
Sarthe, ch.-l. Le Mans; — s.-pr. la Flèche, Mamers, Saint-Calais.

Région du Centre. — Huit provinces : Touraine, Berry, Bourbonnais, Nivernais, Auvergne, Limousin, Marche, Orléanais.

Touraine, 1 département :
Indre-et-Loire, ch.-l. Tours; — s.-pr. Chinon, Loches.

Berry, 2 départements :
Indre, ch.-l. Châteauroux; — s.-pr. le Blanc, la Châtre, Issoudun.
Cher, ch.-l. Bourges; — s.-pr. Saint-Amand, Sancerre.

Bourbonnais, 1 département :
Allier, ch.-l. Moulins; — s.-pr. Gannat, la Palisse, Montluçon.

Nivernais, 1 département :
Nièvre, ch.-l. Nevers; — s.-pr. Château-Chinon, Clamecy, Cosne.

Auvergne, 2 départements :
Puy-de-Dôme, ch.-l. Clermont-Ferrand; — s.-pr. Ambert, Issoire, Riom, Thiers.
Cantal, ch.-l. Aurillac; — s.-pr. Mauriac, Murat, Saint-Flour.

Limousin, 2 départements :
Corrèze, ch.-l. Tulle; — s.-pr. Brives-la-Gaillarde, Ussel.
Haute-Vienne, ch.-l. Limoges; — s.-pr. Bellac, Rochechouart, Saint-Yrieix.

Marche, 1 département :
Creuse, ch.-l. Guéret; — s.-pr. Aubusson, Bourganeuf, Boussac.

Orléanais, 3 départements :
Loir-et-Cher, ch.-l. Blois; — s.-pr. Romorantin, Vendôme.
Loiret, ch.-l. Orléans; — s.-pr. Gien, Montargis, Pithiviers.
Eure-et-Loir, ch.-l. Chartres; — s.-pr. Châteaudun, Dreux, Nogent-le-Rotrou.

Pertes de 1871. — Le traité de Francfort nous a enlevé toute l'Alsace et partie de la Lorraine, soit trois départements :

Bas-Rhin, ch.-l. Strasbourg; — s.-pr. Saverne, Schlestadt, Wissembourg.
Haut-Rhin, ch.-l. Colmar; — s.-pr. Belfort, Mulhouse.
Moselle, ch.-l. Metz; — s.-pr. Briey, Sarreguemines, Thionville.

Il ne nous en reste que l'arrondissement de Briey, incorporé au département de Meurthe-et-Moselle, et le Territoire de Belfort, conservé, comme témoin de l'unité française, au nombre des divisions administratives de la France actuelle.

§ 2. — GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION

Gouvernement. — Depuis 1870, le gouvernement de la France est une république. A la tête du gouvernement se trouve le Président de la République, chef du pouvoir exécutif : il est nommé pour sept ans par les deux Chambres réunies en Congrès et gouverne avec les ministres qu'il choisit.

Le pouvoir législatif est exercé par deux Chambres : le Sénat et la Chambre des Députés. Le Sénat se compose de 300 membres, élus pour neuf ans dans chaque département au suffrage restreint. Les députés sont élus par le suffrage universel, à raison d'un député par arrondissement; les arrondissements ayant plus de 100 000 habitants nomment autant de députés que leur population dépasse de fois le chiffre de 100 000; les députés sont élus pour quatre ans.

Administration civile. — La base de l'administration civile, c'est le département et ses subdivisions.

A la tête de chaque département se trouve un préfet, représentant direct du pouvoir central. Les intérêts spéciaux du département sont représentés par un conseil général, élu au suffrage universel, à raison d'un membre par canton. Le conseil général tient deux séances annuelles.

L'arrondissement a de même un sous-préfet, et un conseil d'arrondissement qui s'assemble deux fois par an.

La commune est administrée par un conseil municipal issu du suffrage universel et composé de 12 à 80 membres, selon l'importance de la population. Il est présidé par un maire, toujours choisi dans son sein et nommé par lui. Suivant l'importance de la commune, il peut être assisté par un ou plusieurs adjoints.

Organisation judiciaire. — L'organisation judiciaire de la France est hiérarchisée de la même façon.

Chaque canton a, en matière civile, son juge de paix. Chaque arrondissement possède, généralement au chef-lieu, un tribunal de première instance, chargé de connaître des affaires civiles d'une certaine importance et jugeant les délits. Dans chaque département, une cour d'assises, composée d'un jury sous la direction de trois magistrats, tient des séances annuelles pour juger des crimes.

Au-dessus de ces tribunaux, il existe 26 cours d'appel, dont la mission consiste à juger en dernier ressort les différends au sujet desquels la loi autorise l'appel. Voici leur tableau avec celui des départements de leur ressort :

Agen . . .	Gers, Lot, Lot-et-Garonne.
Aix	Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var.
Alger . . .	Alger, Constantine, Oran.
Amiens . .	Aisne, Oise, Somme.
Angers . .	Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.
Bastia. . .	Corse.
Besançon .	Doubs, Jura, Haute-Saône, Belfort.
Bordeaux .	Charente, Dordogne, Gironde.
Bourges. .	Cher, Indre, Nièvre.
Caen . . .	Calvados, Manche, Orne.
Chambéry.	Savoie, Haute-Savoie.
Dijon . . .	Côte-d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire.
Douai. . .	Nord, Pas-de-Calais.
Grenoble .	Hautes-Alpes, Drôme, Isère.
Limoges. .	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.
Lyon . . .	Ain, Loire, Rhône.
Montpellier	Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées-Orientales.
Nancy. . .	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Ardennes.
Nîmes. . .	Ardèche, Gard, Lozère, Vaucluse.
Orléans . .	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.
Paris . . .	Seine, Aube, Eure-et-Loir, Marne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Orne.

Pau. . . .	Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.
Poitiers . .	Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne.
Rennes . .	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan.
Riom . . .	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.
Rouen. . .	Eure, Seine-Inférieure.
Toulouse .	Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Au-dessus de ces tribunaux d'ordre différent se trouve une cour suprême unique, la Cour de Cassation, dont le siège est à Paris. Elle peut réformer pour vice de forme toute affaire, civile ou criminelle, qui lui est soumise. Dans ce cas, elle casse l'arrêt et renvoie l'affaire devant un autre tribunal pour être jugée à nouveau.

Instruction publique. — Au point de vue administratif, chaque arrondissement possède un ou plusieurs inspecteurs primaires, chaque département un inspecteur d'académie. L'ensemble du territoire français est réparti en 16 groupes, ou académies, à la tête de chacun desquels est un recteur. A la tête de l'Université de France est le ministre de l'instruction publique, grand maître de l'Université, assisté d'un conseil supérieur de l'instruction publique et d'inspecteurs généraux chargés du contrôle de tout le service. Voici la liste des 16 académies :

Aix	Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Corse, Var, Vaucluse.
Alger	Alger, Constantine, Oran.
Besançon.	Doubs, Jura, Haute-Saône, Belfort.
Bordeaux.	Gironde, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.
Caen.	Calvados, Eure, Manche, Orne, Sarthe, Seine-Inférieure.
Chambéry.	Savoie, Haute-Savoie.
Clermont-Ferrand .	Puy-de-Dôme, Allier, Cantal, Corrèze, Creuse, Haute-Loire.
Dijon.	Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Nièvre, Yonne.
Douai	Nord, Aisne, Ardennes, Pas-de-Calais, Somme.
Grenoble	Isère, Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme.
Lyon.	Rhône, Ain, Loire, Saône-et-Loire.
Montpellier	Hérault, Aude, Gard, Lozère, Pyrénées-Orientales.
Nancy	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.
Paris.	Seine, Cher, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Oise, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

Poitiers.	Vienne, Charente, Charente-Inférieure, Indre, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Haute-Vienne.
Rennes.	Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan.
Toulouse.	Haute-Garonne, Ariège, Aveyron, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.

L'enseignement public comprend trois degrés : 1° l'enseignement primaire, gratuit, laïque, obligatoire ; chaque commune doit posséder au moins une école primaire ; la plupart des départements ont deux écoles normales primaires pour suffire au recrutement des instituteurs et institutrices ; 2° l'enseignement secondaire, donné dans les lycées et collèges de l'État, en même temps que dans les établissements libres ; 3° l'enseignement supérieur, donné : à l'École Normale supérieure, qui a pour mission de former des professeurs pour les lycées ; dans certaines écoles spéciales, École pratique des Hautes-Études, Collège de France, Muséum, École des Chartes, etc. ; enfin dans les Facultés de théologie, de lettres, de sciences, de droit et de médecine.

Organisation religieuse. — Il existe en France trois cultes reconnus par l'État : le culte catholique ; le culte protestant, dans ses deux grandes divisions d'Église de la Confession d'Augsbourg et d'Église réformée ; le culte israélite. Leurs ministres émargent au budget.

1° La *France catholique* comprend 18 archevêchés, dont 1 à Alger, et 72 évêchés, dont 2 en Algérie et 3 dans les colonies. Les diocèses se subdivisent en paroisses, que dirige un curé dans les cantons et les communes de plus de 3000 habitants, un desservant dans les autres. Voici le tableau des archevêchés et de leurs évêchés suffragants :

Aix, Arles et Embrun .	Marseille, Fréjus et Toulon, Digne, Gap, Nice, Ajaccio.
Albi.	Rodez, Cahors, Mende, Perpignan.
Alger	Constantine, Oran.
Auch	Aire et Dax, Tarbes, Bayonne.
Avignon	Nîmes, Valence, Viviers, Montpellier.
Besançon	Verdun, Belley, Saint-Dié, Nancy.
Bordeaux	Agen, Angoulême, Poitiers, Périgueux, la Rochelle, Luçon.
Bourges	Clermont, Limoges, le Puy, Tulle, Saint-Flour.
Cambrai	Arras.
Chambéry	Annecy, Tarentaise (Moutiers), Maurienne.

Lyon et Vienne	Autun, Langres, Dijon, Saint-Claude, Grenoble.
Paris	Chartres, Meaux, Orléans, Blois, Versailles.
Reims	Soissons, Châlons-sur-Marne, Beauvais, Amiens.
Rennes.	Quimper, Vannes, Saint-Brieuc.
Rouen.	Bayeux, Évreux, Séez, Coutances.
Sens et Auxerre. . . .	Troyes, Nevers, Moulins.
Toulouse-Narbonne . .	Montauban, Pamiers, Carcassonne.
Tours	Le Mans, Angers, Nantes, Laval.

2° L'*Église réformée* n'a point de hiérarchie. Les pasteurs, que nomme le gouvernement sur une liste présentée par les églises, sont tous égaux. On compte environ cent consistoires ou circonscriptions territoriales, la plupart dans le Midi.

3° L'*Église de la Confession d'Augsbourg* est dirigée par un consistoire supérieur, qui siège à Paris ; mais l'administration appartient à un directoire qui nomme les pasteurs avec l'approbation du gouvernement. Depuis la perte de l'Alsace-Lorraine, l'Église de la Confession d'Augsbourg ne compte plus que 2 inspections au lieu de 8, et 6 consistoires au lieu de 44.

4° Le *culte israélite* est dirigé par un consistoire central, qui siège à Paris et qui est composé d'un grand rabbin, nommé à vie, et de 8 membres laïques choisis par les notables des 8 circonscriptions territoriales de la France.

Organisation militaire. — Depuis 1872, tous les Français âgés de 20 ans révolus doivent le service militaire ; ils font successivement partie de l'armée active, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale, de la réserve de l'armée territoriale. L'armée active compte en France environ 535 000 soldats, plus 26 000 officiers. Toutes les forces militaires réunies s'élèvent à 3 784 000 hommes.

Les troupes françaises forment 19 corps d'armée, dont un en Algérie. Chaque corps d'armée comprend une région territoriale partagée en divisions et subdivisions que commandent des généraux de division et de brigade. Voici le tableau des chefs-lieux de corps d'armée, avec les noms des départements qui en dépendent. Paris et Lyon ne sont pas des chefs-lieux de corps d'armée ; ils forment des gouvernements militaires spéciaux.

I. Lille	Nord, Pas-de-Calais.
II. Amiens	Aisne, Oise, Somme, Seine-et-Oise (partie), Seine (partie).
III. Rouen	Calvados, Eure, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise (partie), Seine (partie).

IV. Le Mans.	Eure-et-Loir, Mayenne, Orne, Sarthe, Seine-et-Oise (partie), Seine (partie).
V. Orléans	Loiret, Loir-et-Cher, Seine-et-Marne, Yonne, Seine-et-Oise (partie), Seine (partie).
VI. Châlons-sur-Marne	Ardennes, Aube, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges.
VII. Besançon	Ain, Doubs, Jura, Haute-Marne, Belfort, Haute-Saône, Rhône (partie).
VIII. Bourges.	Cher, Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Rhône (partie).
IX. Tours.	Maine-et-Loire, Indre, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres, Vienne.
X. Rennes	Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Manche.
XI. Nantes	Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée.
XII. Limoges.	Charente, Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Vienne.
XIII. Clermont	Allier, Loire, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Rhône (partie).
XIV. Grenoble	Hautes-Alpes, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Rhône (partie).
XV. Marseille	Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Corse, Bouches-du-Rhône, Gard, Ardèche, Var, Vaucluse.
XVI. Montpellier . . .	Aude, Aveyron, Hérault, Lozère, Tarn, Pyrénées-Orientales.
XVII. Toulouse	Ariège, Haute-Garonne, Gers, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne.
XVIII. Bordeaux	Charente-Inférieure, Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.
XIX. Alger	Alger, Constantine, Oran.

Organisation maritime. — Tous les gens de mer, c'est-à-dire ceux qui se livrent à la navigation et à la pêche maritime, sont soumis à l'inscription de 18 à 50 ans : on en évalue le nombre à 150 000 environ. La France est divisée en 5 arrondissements, commandés par un préfet maritime ; chaque arrondissement se subdivise en sous-arrondissements et en quartiers, dirigés par des commissaires de marine et des syndics des gens de mer.

Voici le tableau des arrondissements et des sous-arrondissements.

1° Cherbourg. . . .	Cherbourg, Dunkerque, le Havre.
2° Brest	Brest, Saint-Servan.
3° Lorient	Lorient, Nantes.
4° Rochefort . . .	Rochefort, Bordeaux.
5° Toulon	Marseille, Toulon, Nice, Bastia, Alger.

RÉSUMÉ

I. **Gouvernement.** — La France est une république unitaire. Elle est gouvernée par un Président, chef du pouvoir exécutif, et par deux chambres, Sénat et Chambre des Députés, qui exercent le pouvoir législatif.

II. **Administration civile.** — Dans le département, préfet et conseil général ; dans l'arrondissement, sous-préfet et conseil d'arrondissement ; dans la commune, conseil municipal, maire et adjoints.

III. **Organisation judiciaire.** — Dans chaque canton, un juge de paix ; dans chaque arrondissement, un tribunal civil de première instance ; dans chaque département, une cour d'assises jugeant au criminel ; vingt-six cours d'appel, et une Cour de Cassation siégeant à Paris.

IV. **Instruction publique.** — Dans chaque arrondissement, un ou plusieurs inspecteurs primaires ; dans chaque département, un inspecteur d'académie ; seize académies ayant à leur tête un recteur ; un grand maître, le ministre, assisté d'un conseil supérieur. — Trois degrés d'enseignement : primaire, secondaire, supérieur.

V. **Organisation religieuse.** — Trois cultes reconnus : 1° le culte catholique, 18 archevêchés, 72 évêchés ; 2° l'église protestante, sans hiérarchie ; 3° la religion israélite.

VI. **Organisation militaire.** — Tous les Français sont soldats : armée active 535 000 soldats : en temps de guerre, la force militaire peut dépasser 3 millions et demi ; 19 corps d'armée, partagés en divisions et subdivisions ou brigades.

VII. **Organisation maritime.** — 150 000 inscrits maritimes ; 5 arrondissements, divisés en sous-arrondissements et quartiers.

§ 3. ÉTAT ÉCONOMIQUE DE LA FRANCE

Étudier l'état économique de la France, c'est rechercher l'état actuel de ses voies de communication, de son agriculture, de son industrie, de son commerce, de sa colonisation.

VOIES DE COMMUNICATION

La France a pu se donner sans trop de peine des voies de communication de toute sorte. La modération générale de son